

ASSOCIATION LOI 1901

Une association est un contrat de droit privé par lequel deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Une majorité de CPTS existantes sont aujourd'hui organisées sous la forme juridique de l'association loi 1901. A court et moyen terme¹, il convient d'encourager les CPTS à adopter ce statut juridique, qui apparaît comme le plus souple, facile d'usage, et adapté à leur composition et à leur besoin.

Cette fiche présente les grandes caractéristiques du statut associatif ainsi que les principaux points de vigilance que les ARS et le réseau de l'Assurance maladie peuvent vérifier au moment de la création de la CPTS et de la rédaction de ses statuts.

● ● Modalités de constitution et rédaction des statuts

● Procédure de création de l'association

Rédaction des statuts : une association a une existence juridique (les membres sont libres dans la rédaction des statuts).

Déclaration en préfecture auprès du service/greffe des associations ou inscription au registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège : l'association acquiert alors la personnalité morale et la capacité juridique (possibilité d'agir en justice, de posséder un patrimoine).

● Points de vigilance dans la rédaction des statuts

La rédaction des statuts et l'organisation interne de la CPTS demeurent en principe la compétence exclusive de ses membres. Le contrôle de l'ARS sur le projet de santé de la CPTS porte exclusivement sur la pertinence du territoire ainsi que sur la cohérence avec les objectifs du projet régional de santé. En pratique toutefois, les ARS jouent fréquemment un rôle de conseil auprès des CPTS dans la rédaction de leurs statuts. Par ailleurs, l'organisation des statuts constitue un indice fort quant à sa capacité à fédérer les acteurs de santé du territoire, et donc à remplir efficacement les missions qui lui seront assignées.

Il est donc recommandé de conserver une certaine vigilance quant à la rédaction précise de ces statuts. Il convient en particulier de prêter attention aux trois points suivants :

- L'adhésion à la CPTS est **ouverte à tous** les acteurs de santé du territoire, sans discrimination
- Les règles de base du **fonctionnement démocratique** sont respectées : l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ; les membres à jour de leurs obligations disposent d'un droit de participation effective à l'assemblée et d'un droit de vote ; les documents nécessaires à leur information leur sont communiqués selon des conditions prévues par les statuts ou le règlement intérieur, au moins la

¹ Le gouvernement a été habilité par la loi santé à modifier ou adapter les statuts juridiques existants, ou à en créer de nouveaux, et ce afin de doter les CPTS d'un cadre juridique adapté.

moitié des membres chargés de l'administration ou de la direction sont élus par l'assemblée générale ; le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction et le rapport annuel d'activités sont soumis à l'approbation de l'AG

- La **transparence financière** est assurée : les statuts prévoient l'établissement d'un budget annuel, des états financiers ou des comptes, qui sont communiqués aux membres dans des délais prévus par les statuts ; ils sont soumis à l'AG pour approbation ; ils sont communiqués aux financeurs
- Les conditions de défraiement des adhérents sont prévues dans les statuts et/ou le règlement intérieur (cf. infra)

Possibilités et limites du fonctionnement associatif

L'association est un outil juridique souple, simple et répandu, présentant l'avantage de ne pas être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), à condition qu'il n'y ait pas de partage du résultat entre les membres, l'association ne poursuivant pas un but lucratif.

Les associations sont en effet à but non lucratif, leur objectif n'est donc pas l'enrichissement de leurs membres ou la réalisation d'activités commerciales générant des bénéfices. A droit constant, l'association loi 1901 ne dispose pas de la possibilité de rémunérer ses membres ou de leur reverser une partie des résultats en fin d'exercice. Toutefois, pour leur bon fonctionnement, les associations peuvent bénéficier de ressources en nature (mise à disposition d'un local par exemple) et/ ou de ressources financières (cotisations, subventions, dons manuels).

Ce qui est possible

Percevoir des financements

Rémunération conventionnelle :

L'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) relatif au CPTS n'impose pas la forme juridique de la SISA pour en bénéficier contrairement à l'ACI MSP. La CPTS n'étant pas un offreur de soins, elle n'a pas vocation à distribuer ses résultats ni à facturer son activité à l'Assurance maladie.

Subventions publiques :

Toute association régulièrement déclarée peut toucher des subventions de l'Etat conformément à l'article 6 de la loi de 1901. Les subventions publiques pouvant être versées aux associations sont diverses et variées (ex: apports financiers, mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels). Leur versement est encadré pour assurer le bon usage des deniers publics. À ce titre, elles peuvent donc percevoir des versements par le FIR, notamment au titre de la mission 2 : « organisation et la promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale ».

Intéressement collectif expérimenté dans le cadre de l'expérimentation lpep (Incitation à une prise en charge partagée) :

Une association peut recevoir les dotations financières versées par l'Assurance Maladie dans le cadre de l'expérimentation. Cependant, il existe un risque de requalification en

société en cas de reversement aux personnes membres. Il s'agit donc de ne pas redistribuer directement ou indirectement des bénéfices sous quelque forme que ce soit, afin de respecter les critères de non-lucrativité et ainsi éviter l'imposition commerciale.

S'il y a redistribution ou partage des bénéfices, l'association s'expose à deux risques principaux : la requalification du bénévolat en salariat par le juge (contrat de travail, charges sociales...); la remise en cause du caractère désintéressé et bénévole de la gestion de l'association, ce qui emporterait sa soumission aux impôts commerciaux.

● La fonction d'employeur

Le statut associatif permet de se porter employeur, par exemple d'un coordinateur, voire d'autres types de professionnels (médiateurs sanitaires par exemple) nécessaires à l'accomplissement des missions.

En revanche, il n'est pas possible pour les CPTS de se porter groupements d'employeurs pour le compte de leurs adhérents (par exemple, pour salarier les directement les assistants médicaux). En effet, la mise à disposition de salariés doit constituer l'activité exclusive d'un groupement d'employeurs.

● Rémunération des dirigeants associatifs

La loi de 1901 n'empêche pas la rémunération des dirigeants associatifs. Toutefois, il importe qu'elle soit gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation (cf. impératif d'une gestion désintéressée), sous peine d'être soumise aux impôts commerciaux (IS, TVA, contribution économique territoriale).

- Certains dirigeants associatifs peuvent être rémunérés sans que cela ne remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Cela est possible de manière très souple, lorsque la rémunération brute mensuelle est inférieure aux $\frac{3}{4}$ du SMIC, si elle est supérieure, il y a requalification et assujettissement aux impôts commerciaux
- Pour les services fiscaux, le dirigeant associatif est une notion fonctionnelle. Il s'agit de toute personne exerçant effectivement la gestion et l'administration de l'organisme (décisions de dernier ressort, notamment dans le domaine financier, et adoption des décisions relatives à la politique de l'organisme). De plus, constituent des dirigeants de droit les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu

Possibilités assez larges de rémunération des membres des organes dirigeants des associations dès lors qu'ils participent aux tâches d'organisation et de coordination. Elles ne permettent pas en revanche, les indemnités liées à des missions plus ponctuelles.

● Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés par les bénévoles sont autorisés à condition que les frais correspondent à des dépenses « réelles et justifiées », engagées pour les besoins de l'activité associative. Les sommes remboursées ne sont pas imposables si elles respectent les conditions ci-dessus.

La participation à des réunions ou activités nécessaires au bon fonctionnement de l'association peuvent donc faire l'objet d'un remboursement de frais :

- Lorsqu'il s'agit de réunions des instances de gouvernance ou de groupes de travail thématiques
- Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées pour le compte de l'association (ex : missions de prévention, groupes qualité...), à condition qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt (un même membre ne peut à la fois décider qui va bénéficier de ces remboursements et en bénéficier lui-même par la suite)
- En revanche, la participation aux AG ne peut ouvrir un droit aux remboursements de frais, puisqu'il s'agit de l'exercice d'un droit lié à la qualité de membre et non d'une activité ou mission confiée par l'association

Pour limiter le risque de requalification, il paraît préférable que l'association fixe dans son règlement intérieur² les conditions de remboursements (sur justificatifs originaux), l'organe compétent pour statuer sur les frais de remboursement, et privilégie les frais réels. A défaut de frais réels (cas de la participation à une réunion ou à une autre action de prévention par exemple), il est recommandé qu'elle fixe dans son règlement intérieur un barème forfaitaire des frais remboursés (montant remboursé par heure passée).

Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu (IR). Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité, non remboursés par l'association, peuvent en effet ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le bénévole doit avoir participé à l'animation de l'association et à son fonctionnement sans contrepartie ni rémunération.

L'association peut donc rembourser les frais s'ils sont :

- **Réels** : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive)
- **Justifiés** : par une facture ou des reçus divers remis par les prestataires de service
- **Proportionnels** : à l'activité

Le régime est identique à celui des salariés. Au lieu de rembourser les dépenses engagées par le bénévole, l'association peut allouer des allocations forfaitaires. Toutefois, en raison des difficultés pour apporter la preuve correspondant à ces remboursements, le régime des remboursements de frais sur une base forfaitaire doit être utilisé avec circonspection et ne s'appliquer que lorsque l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (ex : indemnités kilométriques).

² Le RI est préférable au statut car leur modification entraîne des formalités

● Facturation de prestations de services par les professionnels de santé membres

Prestation de services par les professionnels de santé à la CPTS, qui lui tarifierait des honoraires. Les professionnels de santé libéraux sont des travailleurs indépendants et peuvent donc facturer leurs prestations sans difficulté à une association en tarifiant des honoraires ; le cas des professionnels de santé salariés (centres de santé) reste à explorer. Cela offre une solution relativement souple pour permettre une rémunération au cas par cas en l'échange de contreparties bien définies (il s'agit ici de prestations intellectuelles telles que la participation à la réalisation d'un diagnostic, à la rédaction d'un document, à la gestion administrative ou comptable, à la communication...). Le régime fiscal de ces versements (soumission à la TVA) reste encore à préciser (travaux en cours sur ce point).

Ce qui n'est pas possible

Si les professionnels de santé peuvent toucher de la part de la CPTS un défraiement, ils ne peuvent pas en revanche percevoir de rémunération sans risquer des conséquences fiscales. L'article 1 de la loi de 1901 prévoit en effet que l'association est constituée « dans un but autre que de partager des bénéfices ». Dans le cas contraire elle s'expose :

- Au risque de requalification du bénévolat en salariat par le juge (contrat de travail, charges sociales...)
- Au risque de voir remis en cause le caractère désintéressé et bénévole de la gestion de l'association, ce qui emporterait sa soumission aux impôts commerciaux

Sont notamment constitutives de rémunération :

- Le versement par la CPTS d'un financement (complémentaire ou substitutif à l'acte / aux honoraires du professionnel de santé), en contrepartie d'une activité de soins ou de prévention. Exemple : consultations de prévention auprès d'un public carcéral ou dans un foyer de travailleurs migrants
- Le dispositif de compensation financière en cas de pertes d'activité pour les soins non programmés, prévu aux articles 4 et 5 de l'ACI

Si ce type de rémunération était effectivement prévu dans le projet de santé de la CPTS, cela oblige en principe à la constitution d'autres structures juridiques, complémentaires, regroupant les professionnels directement concernés.

Références juridiques :

- Art. 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
- Art. 18, 19, 20 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

Autres références :

- www.associations.gouv.fr